



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-055

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-06-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/2017-604 du 6 juin 2017 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence (2 pages)	Page 4
BFC-2017-05-22-109 - CH Auxonne - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 7
BFC-2017-05-22-110 - CH Charolles - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 11
BFC-2017-05-22-111 - CH Cluny - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 15
BFC-2017-05-22-112 - CH Cosne-Cours-sur-Loire - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 20
BFC-2017-05-22-113 - CH de la Haute Côte d'Or - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 25
BFC-2017-05-22-107 - CH La Charité-sur-Loire - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 30
BFC-2017-05-22-105 - CH Tonnerre - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 35
BFC-2017-05-22-106 - CH Tournus - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 40
BFC-2017-05-22-114 - CH Louhans - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 45
BFC-2017-05-22-108 - CRF La Grange sur le Mont - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 50
BFC-2017-05-24-024 - DA17-026 Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants n°2016-DA-R-519 du 30 novembre 2016 pour le fonctionnement des EHPAD Vauban et Bonnef sis à Belfort (3 pages)	Page 54
BFC-2017-05-24-025 - DA17-027 Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire (3 pages)	Page 58
BFC-2017-05-24-022 - DA17-028 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel (3 pages)	Page 62
BFC-2017-04-26-005 - DA17-029 Décision autorisant le CCAS de Montbéliard à étendre la capacité de 2 places de l'Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) portée par le SSIAD du CCAS de Montbéliard (2 pages)	Page 66
BFC-2017-06-07-002 - DA17-033 Arrêté autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD (4 pages)	Page 69
BFC-2017-06-07-003 - DA17-034 Arrêté autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD (4 pages)	Page 74
BFC-2017-06-07-001 - DA17-035 Arrêté autorisant l'ASSAD Val de Saône à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD de Chalon sur Saône Périphérie et du SPASAD de Sennecey le Grand (4 pages)	Page 79
BFC-2017-06-01-006 - DA17-30 Arrêté autorisant l'association Domicile 90 à créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et d'un SAAD (4 pages)	Page 84
BFC-2017-06-01-007 - Decision 2017-014 Equipe encadrement (5 pages)	Page 89
BFC-2017-06-01-008 - Decision 2017-015 delegation signature (21 pages)	Page 95
BFC-2017-05-22-104 - Hôpital Nord Franche-Comté - dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 117

BFC-2017-05-22-103 - USLD Le Chenois - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 122
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-22-091 - Arrêté portant désignation conseillers du salarié 2017 2020 signé le 22 5 2017 (6 pages)	Page 126
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-05-15-008 - EARL DE LA ROCHE AIGUE Hameau de Melin 21190 AUXEY-DURESSSES (1 page)	Page 133
BFC-2017-05-30-006 - EARL DES ARDELONS 6. rue des Ardelons 21140 SEMUR-EN-AUXOIS (2 pages)	Page 135
BFC-2017-05-30-009 - GAEC LES PERCHOTTES 26, rue Saint-Martin 21140 LANTILLY (4 pages)	Page 138
BFC-2017-05-30-008 - SARL DOMAINE REMY 4. rue du paradis 21200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE (1 page)	Page 143
BFC-2017-05-30-007 - SCEA DOMAINE DES CLOS 3, rue des seuillets 21700 NUITS SAINT GEORGES (1 page)	Page 145
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-19-011 - Arrêté n° DRAAF/SREA/2017-07 portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-06-002

Arrêté ARSBFC/DOS/2017-604 du 6 juin 2017 portant
dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de
Jouvence

**ARRETE ARSBFC/DOS/n° 2017-604 du 6 juin 2017 portant dissolution
du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GCS « de Jouvence » en date du 20 décembre 2016, décidant la dissolution par extinction de son objet,

VU l'arrêté ARSB/DT21/OS n°2010-35 en date du 21 septembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « de Jouvence » par, le GCS « de Jouvence » 20 Rue des Alisiers – 21380 Messigny et Vantoux, qui n'a plus d'objet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Groupement de Coopération Sanitaire "de Jouvence", dont le siège social est situé 20 Rue des Alisiers – 21380 Messigny et Vantoux, et immatriculé sous le numéro 532 626 009 00015, est dissout à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

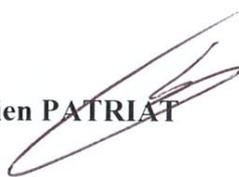
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 juin 2017

**P/le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-109

CH Auxonne - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-400 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH D'AUXONNE
5 R DU CHATEAU
21130 AUXONNE
FINESS EJ-210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 112 448.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 112 448.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 112 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 037.33 euros**

Soit un total de **176 037.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-110

CH Charolles - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-404 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH CHAROLLES
6 R DU PRIEURE
71120 CHAROLLES
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 287 731.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 287 731.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 :
3 287 731.00 euros, soit un douzième correspondant à **273 977.58 euros**

Soit un total de **273 977.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-111

CH Cluny - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-405 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CLUNY
13 PL DE L'HOPITAL
71250 CLUNY
FINESS EJ-710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 887 566.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **887 566.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **887 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 963.83 euros**

Soit un total de **76 142.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-112

CH Cosne-Cours-sur-Loire - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-401 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 R MARECHAL LECLERC
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 896 019.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **813 104.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82 915.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 974 164.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 974 164.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **860 159.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 022 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **896 019.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 668.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 974 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 513.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **860 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 679.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 022 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 195.00 euros**

Soit un total de **396 056.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-113

CH de la Haute Côte d'Or - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-399 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX
FINESS EJ-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 858 593.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **786 943.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 650.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 402 903.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 402 903.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 470 531.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 163 706.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **858 593.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 549.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **9 402 903.00 euros**, soit un douzième correspondant à **783 575.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 470 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 544.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 263 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 308.83 euros**

Soit un total de **1 082 977.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

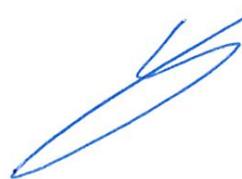
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-107

CH La Charité-sur-Loire - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-402 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE
29 R HENRI DUNANT
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 368.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 368.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 166 822.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 166 822.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **889 095.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 166 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **263 901.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **889 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 091.25 euros**

Soit un total de **338 107.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-105

CH Tonnerre - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-407 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ-890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 951 859.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **936 744.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 115.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 342 951.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 342 951.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **772 732.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **951 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 321.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **5 342 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445 245.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **772 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 394.33 euros**

Soit un total de **588 961.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2 place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-106

CH Tournus - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-406 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER
71700 TOURNUS
FINESS EJ-710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 955.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 955.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 521 203.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 521 203.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **34 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 912.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 521 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 766.92 euros**

Soit un total de **129 679.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

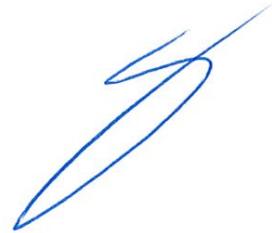
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-114

CHLouhans - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-403 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH DE LOUHANS
350 AV FERNAND POINT
71500 LOUHANS
FINESS EJ-710780214

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 190 321.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **164 177.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 576 195.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 576 195.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **190 321.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 860.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 576 195.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 349.58 euros**

Soit un total de **147 209.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

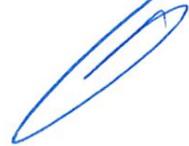
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers"
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-108

CRF La Grange sur le Mont - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-408 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT
GRANGE SUR LE MONT
39110 Pont-d'Héry
FINESS ET-390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 108 706.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 108 706.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 108 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **592 392.17 euros**

Soit un total de **592 392.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-024

DA17-026 Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants n°2016-DA-R-519 du 30 novembre 2016 pour le fonctionnement des EHPAD Vauban et Bonnef sis à Belfort

ARRETE n° DA17-026
portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants n°2016-DA-R-519 du 30 novembre 2016 pour le fonctionnement des EHPAD Vauban et Bonnef sis à Belfort

LE DIRECTEUR GENERAL
De l'ARS BOURGOGNE -FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2007-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-519 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants pour le fonctionnement des EHPAD Vauban et Bonnef sis à Belfort ;

CONSIDERANT que la modification porte sur le nombre total de places habilitées à l'aide sociale départementale

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Bons Enfants n°2016-DA-R-519 en date du 30 novembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'autorisation de fonctionner des EHPAD Vauban et Bonnef accordée à l'association Les Bons Enfants est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 :

Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	90 000 038 1
SIREN	300 152 949
Raison sociale	LES BONS ENFANTS
Adresse	27 Faubourg de Montbéliard – BP 70077 – 90002 BELFORT Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entités géographiques :

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	128
		657 – Accueil temporaire PA		4
	21 – Accueil de jour	924 – Accueil pour personnes âgées	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	17

Cette structure se compose de deux sites :

- Un site principal

N° FINESS	90 000 343 5
Dénomination	EHPAD RESIDENCE VAUBAN
Adresse	11 rue Georges Pompidou – BP 70077 – 90002 BELFORT Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	85
		657 – Accueil temporaire PA		4

- Un site secondaire

N° FINESS	90 000 241 1
Dénomination	EHPAD RESIDENCE Pierre BONNEF
Adresse	27 Faubourg de Montbéliard – 90000 BELFORT

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	43
	21 – Accueil de jour		436 – Alzheimer ou maladies apparentées	17

Article 4 :

L'établissement dispose de l'habilitation à l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

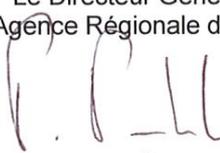
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort.

A Besançon, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président
du Département,



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-025

DA17-027 Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2017
des appels à projet médico-sociaux relevant de la
compétence conjointe de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de
Saône-et-Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2, Place des Savoirs
CS 73535
21035 DIJON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-
LOIRE
Hôtel du département
Espace Duhesme
Rue de Flacé
71026 MACON Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental de Saône-
et-Loire

ARRETE N °DA17- 027.

Fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne- Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets » et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

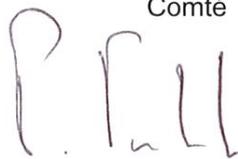
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
du Directeur Général des services du Département,

- ARRETENT -

- Article 1 :** En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du conseil départemental de Saône-et-Loire est complété comme indiqué en annexe du présent arrêté.
- Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.
- Article 4 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur des Services du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'agence www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr.

À Dijon, le 24 mai 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-
Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental de
Saône-et-Loire



André ACCARY

Calendrier prévisionnel pour l'année 2017
des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Création d'une Unité d'hébergement renforcée (UHR) en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
Capacités à créer	12 à 14 places
Territoire d'implantation	EHPAD du Département de Saône-et-Loire disposant d'une autorisation d'au moins 120 places
Mise en œuvre	Courant d'année 2017
Population ciblée	Personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus atteintes de maladie d'Alzheimer et maladies apparentées
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : Juin 2017 Période de dépôt : Juin 2017 – Octobre 2017

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-022

DA17-028 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation
de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel

ARRETE DA17-028 - 2017-DGAS-246

Autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'EHPAD public autonome communal Nicole Limoge au profit de l'EHPAD public intercommunal Nicole Limoge de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse et autorisant l'implantation de cet établissement sur la commune de Ciel (71350)

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2007-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/10.0022 CG N° 102533 du 21 juillet 2010 autorisant l'EHPAD Nicole Limoge de VERDUN SUR LE DOUBS à augmenter sa capacité de 24 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/110010 CG N°122/11 du 11 avril 2012 autorisant la création de 5 places supplémentaires d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Nicole Limoge sis à Verdun-sur-le-Doubs ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-352 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Nicole Limoge pour son fonctionnement à Verdun-sur-le-Doubs ;

VU la délibération n°1 du conseil d'administration de l'EHPAD Nicole Limoge de Verdun-sur-le-Doubs en date du 1^{er} février 2017 validant le transfert de l'EHPAD sur la commune de Ciel (1 rue Bomme) ;

VU la délibération du 28 février 2017 de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse approuvant la définition de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse comme autorité territoriale de rattachement de l'EHPAD public autonome Nicole Limoge sis à Ciel ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Conseil Départemental de Saône-et-Loire pour ce transfert ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles détenue par l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome intercommunal Nicole Limoge sis 18 rue de l'Hôpital – 71350 VERDUN SUR LE DOUBS est transférée à l'EHPAD public autonome intercommunal Nicole LIMOGES sis 1, rue Bommev – 71350 CIEL.

Article 2 :

Cette autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est accordée selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS Entité Juridique	Raison sociale
71 001 544 7	EHPAD public autonome intercommunal Nicole Limoge Statut juridique : 22 – Etablissement social et médico-social intercommunal
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
71 078 139 4	EHPAD Nicole LIMOGES 1 rue Bommev – 71350 CIEL

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	52
			436 - Alzheimer ou maladies apparentées	24
		657 – Accueil temporaire PA	436- Alzheimer ou maladies apparentées	4
	21 – Accueil de Jour	924 – Accueil pour personnes âgées	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	6

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Nicole Limoge de Ciel est de 86 places.

Article 3 :

L'établissement dispose de 86 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 5 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 24 MAI 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-26-005

DA17-029 Décision autorisant le CCAS de Montbéliard à étendre la capacité de 2 places de l'Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) portée par le SSIAD du CCAS de Montbéliard

DECISION N° DA17-029

AUTORISANT LE CCAS DE MONTBELIARD A ETENDRE LA CAPACITE DE 2 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) PORTEE PAR LE SSIAD DU CCAS DE MONTBELIARD

N°FINESS de l'établissement : 25 000 595 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-116 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement du SSIAD du CCAS de Montbéliard ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et notamment sa grande priorité « Assurer la qualité de vie des malades et de leurs aidants » ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Montbéliard pour l'extension de 2 places d'ESA au sein du SSIAD de CCAS de Montbéliard selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
354 – S.S.I.A.D	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation Sexe : mixte âge : 60 ans et plus	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16 – Prestation en milieu ordinaire	12
	358 – Soins infirmiers à Domicile Sexe : mixte âge : 60 ans et plus	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)		7
		700 – Personnes âgées (sans autre indication)		62

La capacité totale du SSIAD du CCAS de Montbéliard est ainsi portée à 81 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 3

Cette décision sera effective à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 26 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-002

DA17-033 Arrêté autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un
SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD

ARRETE DA 17-033 - 2017-DGAS- 249

Autorisant le CCAS de Chalon-sur-Saône à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-370 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Chalon pour le fonctionnement du SSIAD de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté n°2012/267100527 du 21 novembre 2012 portant agrément délivré au CCAS de Chalon sur Saône pour intervenir auprès des personnes âgées / handicapées en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile (prestataire de services)

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur général des Services départementaux.

ARRETEM

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Chalon-sur-Saône pour la création d'un SPASAD.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 135 9
N° SIREN	267 100 527
Raison sociale	CCAS de Chalon-sur-Saône
Adresse	7 Quai de l'Hôpital – CS 70092 – 71100 CHALON-SUR-SAONE Cedex
Statut juridique	17 – CCAS

2°) Entité (s) géographique (s) :

N° FINESS	71 097 128 4
Raison sociale	SPASAD Chalon-sur-Saône
Adresse	6 rue Jules Ferry – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	76
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI) 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par le CCAS de Chalon-sur-Saône est constitué de 76 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

Article 3 - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 5 - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

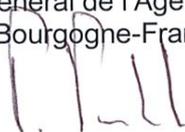
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

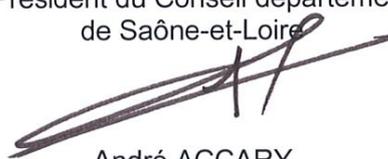
À Dijon le, 07 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-003

DA17-034 Arrêté autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un
SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD

ARRETE DA 17-033 2017-DGAS-248

Autorisant l'ASSAD d'Autun à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-368 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association d'aide et de soins à domicile pour le fonctionnement du SSIAD d'Autun ;

VU l'arrêté n° 052599 du 11 août 2005 portant autorisation délivrée à l'ASSAD d'Autun pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

ARRESENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ASSAD d'Autun pour la création d'un SPASAD.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 147 7
N° SIREN	778 549 741
Raison sociale	ASSAD d'Autun
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche – 71400 AUTUN Cedex
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité (s) géographique (s) :

N° FINESS	71 097 071 6
Raison sociale	SPASAD Autun
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche – 71400 AUTUN Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	113
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'ASSAD d'Autun est constitué de 115 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

Article 3 - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 5 - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

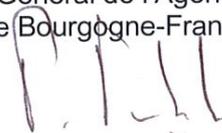
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 07 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-001

DA17-035 Arrêté autorisant l'ASSAD Val de Saône à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD de Chalon sur Saône Périphérie et du SPASAD de Sennecey le Grand

ARRETE DA 17-035 -2017-DGAS-250

Autorisant l'ASSAD Val de Saône à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD de Chalon-sur-Saône Périphérie et du SPASAD de Sennecey-le-Grand

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-409 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSAD Val de Saône pour le fonctionnement du SSIAD de Chalon Périphérie ;

VU l'arrêté n°062413 en date du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile à Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0227 en date du 23 décembre 2010 autorisant le transfert de gestion du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis à Sennecey-le-Grand de l'association « Service de soins infirmiers d'entre Saône et Grosne » à l'association d'aide ménagère aux personnes âgées et aux malades isolés ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0120 en date du 4 décembre 2013 autorisant la cession de l'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis à Sennecey-le-Grand et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Chalon-sur-Saône de

l'association ASSAD Chalon-Sennecey à l'association ASSAD Val-de-Saône Chalon-sur-Saône-Sennecey-le-Grand-Tournus ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur général des Services départementaux.

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ASSAD Val de Saône pour la création d'un SPASAD.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 152 0
N° SIREN	778 564 591
Raison sociale	ASSAD Val de Saône
Adresse	Medic center – 3 rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité (s) géographique (s) :

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	4
			700 - Personnes âgées (SAI)	71
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'ASSAD Val de Saône est constitué de 75 places de SSIAD réparties sur les sites de Chalon-sur-Saône (43 places) et Sennecey-le-Grand (32 places) et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

Article 3 - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 5 - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2005.

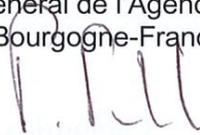
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 7 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

- **Etablissement principal :**

N° FINESS	71 097 532 7
Raison sociale	SPASAD Chalon-sur-Saône Périphérie
Adresse	Medic center – 3 rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	41
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

- **Etablissement secondaire :**

N° FINESS	71 097 583 0
Raison sociale	SPASAD Sennecey-le-Grand
Adresse	5 bis rue des Sorbiers – 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	30
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-01-006

DA17-30 Arrêté autorisant l'association Domicile 90 à
créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et d'un
SAAD

ARRETE DA 17-030

Autorisant l'association Domicile 90 à créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et d'un SAAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-521 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Domicile 90 pour le fonctionnement du SSIAD Domicile 90 ;

VU l'arrêté n°2012117-0003 du 26 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément qualité pour 5 ans au Centre communal d'action sociale de la Ville de Belfort ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur Général des Services du Département;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Domicile 90 pour la création d'un SPASAD.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	90 000 389 8
N° SIREN	808 664 809
Raison sociale	Domicile 90
Adresse	Avenue de l'Espérance – 90000 BELFORT
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité (s) géographique (s) :

N° FINESS	90 000 442 5
Raison sociale	SPASAD Domicile 90
Adresse	13 rue des Regrets – BP 44 – 90001 BELFORT Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	20
			700 - Personnes âgées (SAI)	132
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par Domicile 90 est constitué de 152 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

Article 3 - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 5 - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

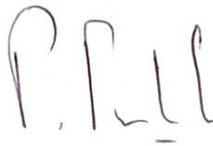
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 1 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

[Faint signature and illegible text]

[Faint signature and illegible text]

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-01-007

Decision 2017-014 Equipe encadrement

Décision n° 2017-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1er juin 2017.

Décision n° 2017-014
portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 1^{er} juin 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2017-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 février 2017,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés :

✓ **Direction générale :**

- Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
- Directrice de cabinet : Céline GOUSSARD

- Adjointe à la directrice de cabinet : Emilie THIRIAT

✓ **Direction de l'animation territoriale :**

- Directeur de l'animation territoriale : Didier JACOTOT
- Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
- Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
- Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET

- Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
- Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
- Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Délégué départemental de Haute Saône : Pierre GORCY
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
- Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine de Montbéliard : Véronique TISSERAND

✓ **Direction de la stratégie :**

- Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN

- Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
- Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN

- Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
- Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO

- Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD

✓ **Direction de la santé publique :**

- Directrice de la santé publique : Jocelyne BOUDOT
- Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT

- Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
- Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Audrey JAOUEN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN

- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC

- Chef du département Qualité et Sécurité : Nathalie HERMAN
- Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Ingrid MOGENET
- Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Agnès SOUBEYRAND
- Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : Marie-Odile MAIRE

- Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
- Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD

- Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
- Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LÉBOUBE

✓ **Direction de l'organisation des soins :**

- **Directeur de l'organisation des soins : Jean-Luc DAVIGO**
- Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale, par intérim : Anne LECOQ

- Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
- Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI

- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT
- Responsable de l'Unité Appui à la performance, par intérim : Natacha SEGAUT
- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
- Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
- Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART

- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE

✓ **Direction de l'autonomie :**

- Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER

- Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN

- Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
- Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
- Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
- Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
- Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
- Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHERET
- Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR

✓ **Direction des Ressources Humaines et des Moyens :**

- Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
- Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
- Chef du département des Systèmes d'Informations : Ivan TAN
- Chef du département des Moyens, par intérim : Ivan TAN

✓ **Direction financière et agence comptable :**

- Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
- Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Elisabeth TAIBO
- Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN

✓ **Direction de la communication :**

- Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
- Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT

✓ **Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :**

- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS

✓ **Mission de pilotage financier :**

- Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

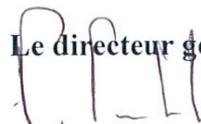
Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2017-009 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 17 février 2017.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2017

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-01-008

Decision 2017-015 delegation signature

Décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

**Décision n° 2017- 015
en date du 1^{er} juin 2017
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2017-14 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu la décision n°2017-16 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté portant nomination des responsables des centres de responsabilité budgétaire (CRB) de l'ARS Bourgogne Franche Comté,

Vu la décision n°2017-17 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour l'exécution du budget FIR,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint, à l'effet de signer :

les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.- Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des médicaments et produits de santé, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des soins des services et des établissements,
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et de gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la santé publique,

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département santé environnement de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUERIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (*unité régionale du département santé environnement*),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),
- Madame Audrey JAOUEN et Madame Sandrine ALLAIRE (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Claudine GUERDER et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),

- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),

à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale concernant leur unité territoriale,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale placée sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de leur unité territoriale,

2.1.2 – Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERMAN, chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département qualité et sécurité,

2.1.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès SOUBEYRAND, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BOCCANFUSO, adjointe au responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique,

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département alertes et crises de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département alertes et crises telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département promotion de la santé de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef du département prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département prévention et promotion de la santé telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.2.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DAVIGO, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins,

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Anne LECOQ, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale par intérim**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accès aux soins primaires et urgents;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département accès aux soins primaires et urgents de la direction de l'organisation des soins,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du département accès aux soins primaires et urgents, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au chef du département lui-même, à Madame Nadia GHALI, responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire du département accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du chef du département accès aux soins primaires et urgents,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département accès aux soins primaires et urgents, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.2.1.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire du département accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité régulation de l'offre ambulatoire du département accès aux soins primaires et urgents de la direction de l'organisation des soins,

2.2.1.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, responsable de l'unité accès aux soins urgents du département accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité accès aux soins urgents du département accès aux soins primaires et urgents de la direction de l'organisation des soins,

2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

2.2.2.2. – Délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, responsable de l'unité appui à la performance du département performance des soins hospitaliers par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité appui à la performance du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

2.2.2.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUBELIN, responsable de l'unité suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

2.2.2.4. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

2.2.3. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ressources humaines du système de santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ressources humaines du système de santé de la direction de l'organisation des soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle SEKRI, délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ressources humaines du système de santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département ressources humaines du système de santé, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité accompagnement des futurs professionnels de santé du département ressources humaines du système de santé de la direction de l'organisation des soins,

2.2.3.2. Délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine GARTAU et Marilyn TEISSIER, conseillères techniques et pédagogiques, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne Franche-Comté.

2.2.3.3. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à effet de signer :

- les procès verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.3- Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'autonomie,

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département organisation de l'offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département organisation de l'offre personnes âgées;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département organisation de l'offre personnes âgées de la direction de l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef du département organisation de l'offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département organisation de l'offre personnes âgées;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département organisation de l'offre personnes âgées, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département organisation de l'offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département organisation de l'offre personnes handicapées;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département organisation de l'offre personnes handicapées de la direction de l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département organisation de l'offre personnes handicapées;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département organisation de l'offre personnes handicapées, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.3.3.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département appui à la performance;

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département appui à la performance de la direction de l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef du département appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département appui à la performance;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département appui à la performance telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.3.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, chef du département allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département allocations de ressources ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département allocation de ressource de la direction de l'autonomie,

2.3.4.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, responsable de l'unité d'analyse budgétaire du département allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité d'analyse budgétaire du département appui à la performance de la direction de l'autonomie,

2.4– Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence Régionale de Santé (à l'exception des membres du comité de direction) et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, les décisions et le suivi des procédures de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle (à l'exception des décisions concernant les membres du comité de direction);
- les promesses d'embauche conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les avenants des contrats de travail pour les agents de droit privé ou de droit public ;
- les ordres de mission permanents ;
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des personnels de la DRHM et de la DFAC ainsi que des élus et des représentants du personnel;
- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;

- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...);
- les délibérations, ordres du jour et comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes ;
- les bons de commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes (dans la limite du seuil précité) ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les attestations de service fait sur le budget général de l'Agence ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les actes et courriers relatifs aux procédures disciplinaires et aux contentieux ;
- les accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur en matière de cadre de travail ;
- les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des membres du comité de direction de l'agence ;
- les décisions de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle concernant les membres du comité de direction ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements professionnels à l'étranger des personnels, élus, représentants du personnel, membres du conseil de surveillance ainsi que les états de frais correspondants ;
- les marchés (y compris de travaux) et contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes ;
- les baux ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, chef du département des ressources humaines,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.4.1- Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €.

2.4.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOITEL, adjoint à la chef du département des ressources humaines et chargé de dialogue social à effet de signer :

- les actes et courriers relatifs à la gestion des personnels de l'ARS, pris en application du statut de la fonction publique, du code du travail, des conventions collectives ou accords de branches, des accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur, et notamment : les revalorisations générales des salaires (indemnités comprises), les évolutions découlant de l'application stricte des statuts/conventions, les congés de maladie, de longue maladie, de

grave maladie, de longue durée, les temps partiel thérapeutique, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les conventions de télétravail et de forfait jours, les conventions concernant la médecine du travail et actes associés, les contrats avec les sociétés d'intérim ;

- les ordres de mission et états de frais des agents de la DRHM et de la DFAC ainsi que des élus et des représentants du personnel;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...);
- les actes relatifs à la formation des personnels de l'Agence Régionale de Santé ;

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARECHAL, contrôleur de gestion/référent « achats et marchés publics », à effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € hors taxes utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations et du département des moyens par intérim, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM ;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.4.3.1 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.4.3.2 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté,
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels,

2.4.3.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Mathieu BURDIN**, agent du département des Moyens et achats
- **Mme Odile GRANDPERRIN**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES**, agent de la délégation départementale de la Nièvre
- **Monsieur Franck CASADO**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire
- **Madame Claudine LEFRANC**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Madame Corinne DE MATOS**, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura
- **Madame Anne-Marie CAMINADA**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône

2.5.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- les notifications de mesures envisagées suite à une inspection, relevant de la compétence du directeur de l'ARS, pour les établissements et services médico-sociaux, les établissements sanitaires et les autres services de santé, la pharmacie, la biologie médicale et les professionnels de santé,
- les décisions concernant la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs susceptibles de remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée à Madame Christine BOLIS, adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction;

2.6.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la stratégie ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département e.santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé de la direction de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département e-santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département;

2.6.2.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse,

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département observation statistique de la direction de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CAREL, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département observation statistique, analyse, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie ;

2.7- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'animation territoriale ;

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ingénierie et pilotage de la direction de l'animation territoriale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ANNE, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département ingénierie et pilotage, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Nièvre, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Saône et Loire, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de l'Yonne, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Jura, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Haute-Saône, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Doubs, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Côte d'Or, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et déléguée territoriale de l'aire urbaine, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui de l'Aire Urbaine,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Territoire de Belfort et du territoire de l'Aire Urbaine, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CHEVALET, délégation de signature est donnée à Madame Lauranne COURNAULT, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication,

2.9 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUSSARD, directrice de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du cabinet, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du cabinet ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GOUSSARD, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie THIRIAT**, adjointe de la directrice de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du cabinet, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du cabinet,

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la mission pilotage financier,

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juin 2017 et remplace, de ce fait, la décision n°2017-10 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2017


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-104

Hôpital Nord Franche-Comté - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-509 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
RTE DE MOVAL
90000 TREVENANS
FINESS EJ-900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 665 332.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 372 409.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 292 923.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 070 050.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **15 070 050.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **976 485.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 777 663.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 665 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 305 444.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **15 070 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 255 837.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **976 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 373.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 060 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **505 074.42 euros**

Soit un total de **3 147 730.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-103

USLD Le Chenois - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-505 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHSLD LE CHENOIS
16 R ALFRED ENGEL
90800 Bavilliers
FINESS ET-900000647

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 917 258.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 917 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **326 438.17 euros**

Soit un total de **326 438.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-091

Arrêté portant désignation conseillers du salarié 2017 2020
signé le 22 5 2017

PREFET DU JURA

ARRETE

Portant désignation de la liste des personnes habilitées
à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien
préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-2 à L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1237-12, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 et
suivants du Code du Travail,

VU le décret N° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi N° 91.72 du 18 janvier 1991 et la
circulaire ministérielle N°91-16 du 5 septembre 1991,

VU l'arrêté préfectoral N°2014127-007 du 7 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°2014328-0013 du 12 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 2015049-0021 du 4 mars 2015,

APRES consultation des organisations syndicales représentatives visées à l'article L 2272-1 du Code du
Travail,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

DECIDE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au
Licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du
Personnel dans l'entreprise est annexée au présent arrêté.

.../...

**Dircccte
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Jura
165 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircccte.gouv.fr

**LISTE DES CONSEILLERS PROPOSES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR 2017 35 CONSEILLERS DU SALARIES**

NOM et PRENOM	ADRESSE	N° TEL	OBSERVATIONS
M. BAGNARD Jean Marc	365 Rue des Gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	07.86.63.92.11 jean-marc.bagnard@wanadoo.fr	retraité BEL Lons Affilié à la CGT
Mme BELLEVILLE Florence	1 Impasse Capitaine Bereur 39100 DOLE	06.72.34.96.44 florence.belleville@sfr.fr	Salariée CLAVIERE Dole Affilié à la CGT
M. CARREZ Joël	24 Rue du Bas d'Ecleches 39300 CHAMPAGNOLE	06.76.35.90.64 joel.carrez@phm-group.com	Salarié PHM GROUP CHAMPAGNOLE Affilié à la CGT
M. CHAVET Sébastien	8 Rue Jean de Chalon 39240 ARINTHOD	06.82.94.83.41 chavet.sebastien@orange.fr	Salarié SMOBY Arinthod Affilié à la CGT
M. CREUZE Marc	16 rue Albert Camus 39100 DOLE	06.74.82.40.03 marc.creuze@orange.fr	Retraité CH ST YLIE Affilié à la CGT
M. DANIEL Johann	206 sur la Ville 39570 BORNAY	06.30.21.22.98 johann.daniel.agro@gmail.com	Salarié DESFI Affilié à la CGT
M. GENOT Frédéric	1 rue Olivet 39110 SALINS LES BAINS	07.82.96.33.05 Frederic.genot@laposte.net	PRIVE EMPLOI Affilié à la CGT
M. LAJEUNE Franck	14 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	06.51.83.69.17 franck.lajeune@free.fr	Salarié PROCAP Affilié à la C.G.T
M. MEUNIER Philippe	6 rue des Cheneviers 39290 ARCHELANGE	06.86.26.12.56 zan.meunier@orange.fr	Salarié BOUVARD ALINA Affilié à la C.G.T.
Mme MEYNIER Chantal	6 Avenue Pasteur 39600 ARBOIS	06.72.88.19.86 cfraissemeynier@hotmail.fr	Retraîtée Affiliée à la CGT
M. MILLOUX Gilles	18 chemin de Montciel 39100 DOLE	06.06.50.49.48 gilles.milloux@solvay.com	Salarié SOLVAY Affilié à la C.G.T.

Mme PALUD Béatrice	1 chemin des Louvières 39120 ASNANS BEAUVOISIN	06.65.47.56.77 beatrice.palud@orange.fr	SALARIEE ONET Affiliée à la C.G.T
M. PARIS Gabriel	Rue des Fays 39140 COMMENAILLES	03.84.44.18.17 catparis@wanadoo.fr	Affilié à la CGT
Mme PAUGET Catherine	28 rue Anatole France 01100 OYONNAX	06.86.16.00.30 catpau@wanadoo.fr	Salarié BELIN SA/LAVANCIA Affiliée à la CGT
Mme PEREIRA ALVES Maria Fernanda	1 impasse Jules Ferry 39300 CHAMPAGNOLE	06.51.08.02.27 mariafp.alves.free.fr	Affiliée à la CGT
M. PUGET Christophe	22 rue Marlin 39100 BREVANS	06.15.16.34.52 chqus@wanadoo.fr	Salarié EURORAULET Affilié à la CGT
M. VALSECCHI Arnaud	6 Chemin de la Guiche 39000 LONS LE SAUNIER	06.75.36.00.15 arnaud.valsecchi@claas.com	Salarié CLAAS RENAULT Affilié à la C.G.T.
M. YALCIN Nail	13 rue Paul Gaugin 39170 ST LUPICIN	06.42.14.78.24 yalcin.nail@gmail.com	Salarié MBF Affilié à la CGT
M. AMAZOUZ Nour Eddine	201 avenue Maréchal Juin 39100 DOLE	06.63.58.11.48	Intérimaire MANPOWER Affilié à FO
M. BERMANN Laurent	112 rue Feuvrier 39100 DOLE	06.66.99.23.32	Salarié EURORAULET Affilié à FO
M. CARON Xavier	3 rue de la Poste 39310 SEPTMONCEL	06.84.90.86.29	Salarié MBF Affilié à FO
M. DA SILVA Joao Manuel	15 rue du Maquis 39200 COYRIERE	07.86.46.83.51	Salarié GRAND PERRET Affilié à FO

M. JOAQUIM Manuel	2 rue du Montot 39600 ARBOIS	06.07.19.73.09	Salarié BOST GARNACHE Affilié à FO
M. MAGDELAINE Martial	12 b rue du Milieu 39380 VAUDREY	06.34.30.46.45	Salarié DANZER Affilié à FO
M. MARTIN Jérôme	8 rue Auguste Ventard 39100 DOLE	06.70.61.72.12	Salarié BEL DOLE Affilié à FO
M.BILLET Michel	207 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	03.84.24.56.48	Retraité Affilié à la CF.TC
M.BRENIAUX Roland	14 rue du Poulssard 39600 PUPILLIN	03.84.66.13.60	Retraité Affilié à la CFTC
M. ESCOIFFIER Eric	30 rue Jean Jaurès 39600 ARBOIS	03.84.37.42.73	Salarié SIOBRA Affilié à la CFTC
M. GROSFILLEY Gérald	520 A rue du Docteur Jean Michel 39000 LONS LE SAUNIER	03.84.47.40.73	Salarié APEI Affilié à la CFTC
M. ANDRE Mickaël	Lotissement des 3 Fontaines 39570 MONTMOROT	06.88.56.39.53	Salarié BEL LONS Affilié CFDT
M. GAUTHRON David	33 rue du Croix d'Amont 39500 TAVAUX	06.07.06.30.96	Salarié SOLVAY Affilié à la CFDT

Mme HUGON Marie Josèphe	57 rue du Travail 39200 ST CLAUDE	06.78.39.29.46	Retraitée Affiliée à la CFDT
M. JACQUES Jean François	12 rue des Champs Sarrazin 39300 CHAMPAGNOLE	07.81.21.27.69	Salarié GRESSET Affilié à la CFDT
M. LONGIN Jean Claude	4 Cité Foch 39000 LONS LE SAUNIER	06.84.13.36.83	Retraité Affilié à la CFDT
Mme RECARTE Martine	6 chemin du Petasson 39200 VILLARD SUR BIENNE	06.61.62.80.93	Employée Communale Affiliée à la CFDT

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

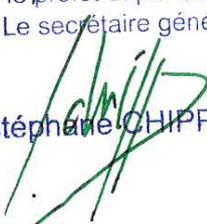
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et la Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque Unité de Contrôle, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 22 mai 2017

P/ LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

**Direccte
 Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-15-008

EARL DE LA ROCHE AIGUE

Hameau de Melin

21190 AUXEY-DURESSES

Attestation de NON soumis au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

EARL DE LA ROCHE AIGÜE
Hameau de Melin
21190 AUXEY-DURESSES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez télédéclaré un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de MELOISEY, POMMARD, MEURSAULT, SAINT-ROMAIN, BAUBIGNY, AUXEY-DURESSES . Ce dossier a été accusé réception au 04/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2017-084.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (79 ha 23 a 32 ca correspondant à 14 ha 36 a 26 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-30-006

EARL DES ARDELONS

6. rue des Ardelons

21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29/12/2016 puis complétée le 20/01/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DES ARDELONS
	Commune	SEMUR-EN-AUXOIS (21140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BOISSEAU Emmanuel
	Surface demandée	16,45 ha
	dans la commune	SEMUR-EN-AUXOIS (21140)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 26/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL DES ARDELONS est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 228,8987 ha après reprise avec 2,75 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente déposée par le GAEC LES PERCHOTTES à LANTILLY est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation avec 385,0689 ha après reprise avec 3 UTA) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, l'EARL DES ARDELONS est prioritaire sur les 16,4487 ha vis-à-vis du GAEC LES PERCHOTTES ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la CÔTE D'OR en date du 04/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21603 F 104	8,472 ha	21603 F 158	1,7891 ha
21603 F 132	3,2226 ha	21603 F 154	0,52 ha
21603 F 116	2,445 ha		

Soit une surface totale de 16 ha 44 a 87 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DES ARDELONS, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de SEMUR-EN-AUXOIS.

Fait à Dijon, le 30 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-30-009

GAEC LES PERCHOTTES

26, rue Saint-Martin

21140 LANTILLY

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
et refus

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/01/2017 puis complétée le 26/01/2017 à la DDT de la COTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES PERCHOTTES LANTILLY (21140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	M. BOISSEAU Emmanuel 19,07 ha SEMUR-EN-AUXOIS, VILLARS-ET-VILLENOTTE (21140)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 26/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC LES PERCHOTTES est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation avec 385,0689 ha après reprise avec 3 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL DES ARDELONS à SEMUR-EN-AUXOIS est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 228,8987 ha après reprise et 2,75 UTA) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE D'OR en date du 04/05/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SEMUR-EN-AUXOIS, VILLARS-ET-VILLENOTTE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21603 F 113	0,0882 ha

Référence Cadastre	Surface
21689 A 97	2,532 ha

Soit **une surface totale de 2 ha 62 a 02 ca.**

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS rattachée au département de la Côte d'Or, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du SDREA.

Référence Cadastre	Surface
21603 F 104	8,472 ha
21603 F 154	0,52 ha
21603 F 116	2,445 ha

Référence Cadastre	Surface
21603 F158	1,7891 ha
21603 F 132	3,2226 ha

Soit **une surface totale de 16 ha 44 a 87 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

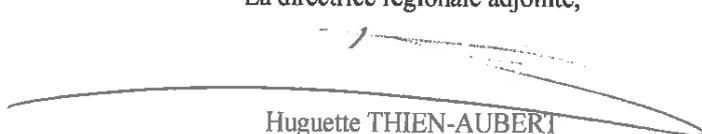
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LES PERCHOTTES, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de SEMUR-EN-AUXOIS, VILLARS-ET-VILLENOTTE .

Fait à Dijon, le 30 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-30-008

SARL DOMAINE REMY

4. rue du paradis

21200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

Attestation de NON SOUMIS au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

SARL DOMAINE REMY
4, rue du paradis
21200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de POMMARD (21630). Ce dossier a été accusé réception au 15/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2017-083.

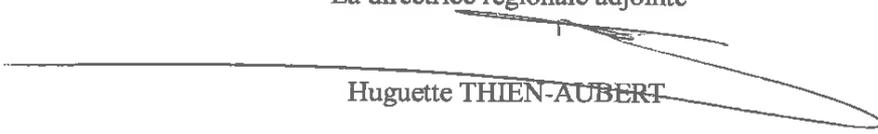
J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (53 ha 86 a correspondant à 11 ha 00 a 21 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-30-007

SCEA DOMAINE DES CLOS

3, rue des seuillets

21700 NUITS SAINT GEORGES

Attestation de NON SOUMIS au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**SCEA DOMAINE DES CLOS
3, rue des seuillets
21700 NUITS-SAINT-GEORGES**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement sur la commune de GEVREY-CHAMBERTIN (21220). Ce dossier a été accusé réception au 15/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2017/075.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

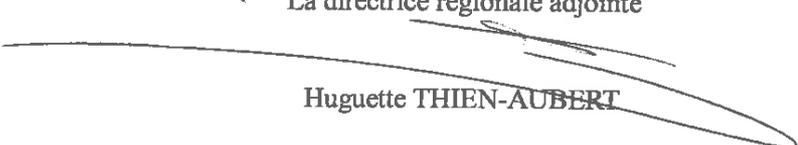
En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (78 ha 35 a correspondant à 6 ha 27 a 42 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par
subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-19-011

Arrêté n° DRAAF/SREA/2017-07 portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2017-07
portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux
Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-307 du 04/04/2017

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat, les modalités d'attribution d'une subvention pour le financement d'actions d'animation des GIEE dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2 :

Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le montant de l'aide par projet sera fixé en conformité avec l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-307 du 04/04/2017. Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet ne doivent pas dépasser 10% des dépenses totales. Les candidats dont tout ou partie du projet a déjà bénéficié des financements CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural, programme 775 : développement et transfert en agriculture) dans le cadre des appels à projets MCAE (Mobilisation Collective pour l'Agro-Ecologie) ou animation bénéficiant aux GIEE ne sont pas éligibles.

Article 3 :

L'imputation budgétaire se fera sur la ligne du BOP 149-24-11 relative aux « autres actions environnementales » ou sur le CASDAR (programme 775 : développement et transfert en agriculture).

Article 4 :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

Signé Vincent FAVRICHON